

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune d'Allouville-Bellefosse



Enquête publique

Projet présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse relatif à une demande d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités dénommée Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse

Enquête publique du 01 décembre au 16 décembre 2022

Décision du tribunal administratif de Rouen du 20 octobre 2022 (n° E22000083 / 76)

Arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2022

Conclusions motivées et Avis de la commissaire enquêtrice sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pièce n°2 du rapport d'enquête publique

Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.

Commissaire enquêtrice : Mme Brigitte BEAUGRARD ROBIN

Conclusions motivées et Avis relatifs à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités sur le territoire de la commune d'Allouville-Belfosse et de l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 –
2ème partie - Conclusions et avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Table des matières

I - Rappel.....	5
II - Projet.....	5
II.1 Introduction.....	5
II.2 Différentes étapes de l'enquête.....	6
II.3 Bilan de la procédure de l'enquête.....	7
II.4 Bilan de l'enquête.....	8
III – Conclusions motivées.....	8
III.1 Préambule.....	8
III.2 Justification de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	9
III.3 Intérêt du projet : sécurité.....	9
III.4 Intérêt du projet : extension d'activité de la Société Linex Panneaux.....	10
III.5 Conclusions.....	11
IV Avis sur la globalité du projet soumis à enquête publique.....	11

Conclusions motivées et Avis relatifs à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités sur le territoire de la commune d'Allouville-Belfosse et de l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 –
2ème partie - Conclusions et avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

I - Rappel

La présente enquête publique porte sur le projet présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse relatif à une demande d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités dénommée Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse et de l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 sise en bordure de la route départementale 6015 sur le territoire de la commune.

J'ai conduit une enquête publique de 16 jours consécutifs, prescrite du 01 décembre 2022 à 15 h. au 16 décembre 2022 à 18 h. en la mairie de la commune d'Allouville-Bellefosse.

L'enquête publique conjointe portait sur :

- une enquête publique préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique** ;
- une **enquête parcellaire** en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 sise en bordure de la route départementale 6015 sur le territoire de la commune d'Allouville-Bellefosse.

Cette enquête a été menée dans les locaux de la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse, pendant la période du 01 décembre 2022 – 15 h. au 16 décembre 2022 – 18 h. Les observations du public pouvaient être transmises par courrier postal adressé à l'attention de la commissaire enquêtrice – Mairie d'Allouville-Bellefosse – place Paul Levieux – 76190 Allouville-Bellefosse, ou par voie dématérialisée via un registre en ligne sur le site de la préfecture de Seine-Maritime : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr.

II - Projet

II.1 Introduction

Le 02 novembre 2019, un accident de la route sur la départementale 6015 à hauteur de la parcelle ZM 47 a eu lieu, dû au détachement de grosses branches d'un des arbres implantés sur celle-ci, percutant de plein fouet un véhicule. Aucun blessé n'a été à déplorer mais il a occasionné des dégâts importants sur le véhicule.

Le Président du Département de Seine-Maritime a fait part au Maire de la commune, par courrier du 18 juin 2021, d « *une zone dangereuse pour la circulation routière sur la RD 6015, due à la présence de végétation non entretenue sur une parcelle privée jouxtant la route départementale.* »

De plus, il ajoutait que la « *fréquentation importante de plus de 11 500 véhicules quotidiens* » fait que « *cet endroit* » est « *particulièrement à risque pour les usagers de la route, en cas de chute de branches, voire d'un arbre.* »

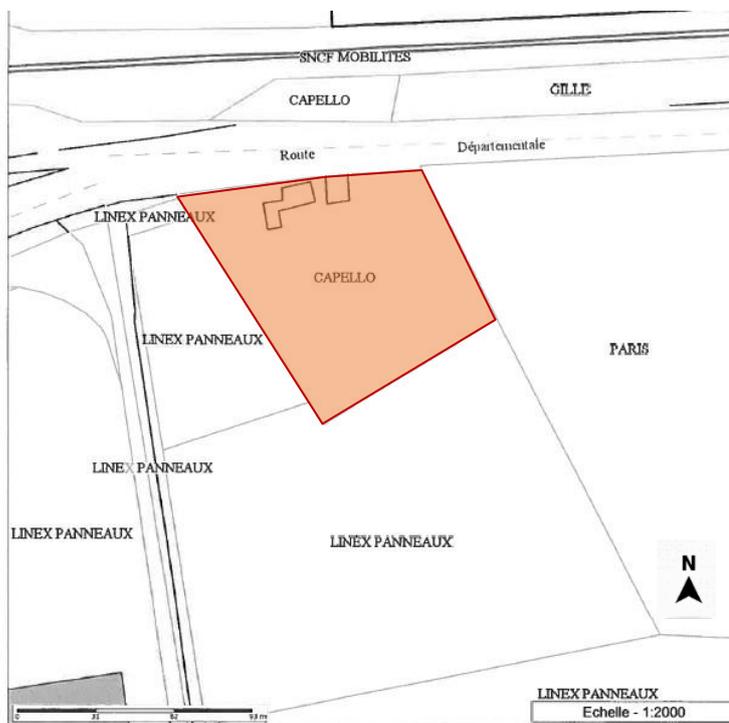
Cette parcelle privée correspond à la parcelle cadastrée ZM 47.

De plus, la société Linex Panneaux souhaite s'agrandir sur le site industriel qu'elle occupe actuellement depuis sa création en septembre 1986.

C'est un pourvoyeur d'emplois très important sur la commune.

L'acquisition de la parcelle ZM 47 (CAPELLO sur le plan) lui permettrait d'étendre sa zone d'activité.

Ce qui est pour la commune une utilité publique.



II.2 Différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée suivant les étapes suivantes :

- désignation de la commissaire enquêtrice par décision en date du 20 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Rouen.

- Remise du dossier d'enquête le 26 octobre 2022 par la préfecture de la Seine-Maritime et organisation de l'enquête. A cette occasion, j'ai paraphé les pages d'un registre qui sera mis à la disposition du public à la mairie d'Allouville-Bellefosse.
- Le 21 novembre 2022, réunion avec le maître d'ouvrage, Monsieur TERRIER, Maire d'Allouville-Bellefosse, dans les locaux de la mairie suivie d'une visite des lieux.
- Arrêté préfectoral du 04 novembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 01 décembre au 16 décembre 2022.
- Ouverture de l'enquête le jeudi 01 décembre 2022 à 15 heures à la mairie d'Allouville-Bellefosse, où j'ai tenu ma première permanence de 15 heures à 18 heures au cours de laquelle j'ai reçu trois personnes qui ont formulé des observations.
- Le jeudi 08 décembre 2022, une personne s'est présentée à la mairie pour consulter le dossier d'enquête sans formuler de remarque.
- Le samedi 10 décembre 2022, j'ai tenu ma deuxième permanence de 9 heures à 12 heures. J'y ai reçu deux personnes qui ont écrit deux observations.
- Le vendredi 16 décembre 2022, j'ai tenu ma troisième et dernière permanence de 15 heures à 18 heures où personne ne s'est présenté. J'ai clos le registre à 18 heures.

II.3 Bilan de la procédure de l'enquête

Dans le cadre du bilan sur la procédure engagée pour diligenter l'enquête, je considère que :

- La procédure a été organisée selon la législation et la réglementation, en application notamment des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Toutes les formalités prescrites par la préfecture de la Seine-Maritime, autorité organisatrice de l'enquête, dans son arrêté du 04 novembre 2022, ont été respectées, notamment les mesures de publicité suivantes :
 - L'affichage de l'avis d'enquête à la mairie d'Allouville-Bellefosse ainsi que sur le site de la parcelle cadastrée ZM 47.
 - L'insertion, à deux reprises, de l'avis dans deux journaux.
- Les différentes pièces du dossier d'enquête ont été mises à la disposition du public dans les locaux de la mairie.
- L'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse : www.seine-maritime.gouv.fr à la rubrique des enquêtes publiques.

Au cours de toute la procédure d'enquête (avant son ouverture et pendant son déroulement) je n'ai constaté aucune anomalie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 04 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique.

II.4 Bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil.

Pendant mes trois permanences, j'ai reçu cinq personnes. Toutes les informations sont détaillées dans mon rapport aux pages 24 et 25.

Je n'ai reçu ni courriel ni courrier au cours de cette enquête.

Les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de six pages que j'ai adressé le 22 décembre 2022 par e-mail et remis au maître d'ouvrage lors d'une réunion ce même jour à 14h. dans les locaux de la mairie.

Le jeudi 05 janvier 2023, en fin de journée, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse. Tous les points du mémoire en réponse sont traités dans mon rapport d'enquête au chapitre V3.4. Le mémoire de 9 pages est annexé à mon rapport.

III – Conclusions motivées

III.1 Préambule

Ce chapitre développe l'argumentation m'ayant permis d'émettre son avis sur le projet soumis à cette enquête publique.

Afin de donner un avis argumenté sur le projet présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse, je développe dans mes conclusions :

- Un examen des réponses liées aux observations/avis/interrogations soulevés par le public et la commissaire enquêtrice; sujets exposés dans la pièce n°1 « Rapport de la commissaire enquêtrice »,
- Une analyse bilancielle au regard du projet déposé par la commune d'Allouville-Bellefosse.

III.2 Justification de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

La Déclaration d'Utilité Publique est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique car nécessaire à la collectivité.

Cette procédure est régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.1 à L.641-6) et comprend plusieurs phases, notamment l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.121-2 et R122-1 à R122-8) et l'enquête parcellaire (articles R 131-3).

Une telle enquête publique est organisée dans la perspective d'une expropriation des propriétaires de parcelles. Cette procédure serait envisagée pour le cas où la négociation foncière amiable échouerait.

Je rappellerai à cet effet,

L'article L1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

L'article 545 du Code civil (en vigueur depuis le 06 février 1804) :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, prévoit que :

«La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

III.3 Intérêt du projet : sécurité

Par courrier en date du 18 juin 2021, le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, s'adressant au Maire de la commune d'Allouville-Bellefosse, a évoqué, s'agissant de la parcelle cadastrée ZM 47, l'importante préoccupation d'un point de vue sécuritaire pour les usagers de la route départementale 6015 ainsi qu'une « zone dangereuse pour la

circulation routière dûe à la présence d'une végétation non entretenue sur une parcelle privée jouxtant la route départementale. »

Pour rappel, l'accident survenu en novembre 2019 du fait de la chute de branches d'un des arbres de cette parcelle sur un véhicule. Accident, heureusement, sans gravité corporelle pour les occupants du véhicule mais une grande frayeur et une voiture hors d'usage.

Cette parcelle est en bordure de la voie d'accélération pour s'insérer et rouler sur la RD 6015. Cette voie sert à gagner de la vitesse afin de ne pas gêner les autres usagers par une allure lente qui les obligerait à freiner.

C'est effectivement dans le cadre de la mise en sécurité des usagers de la route départementale 6015 que cette parcelle doit être impérativement entretenue afin de garantir qu'un tel accident ne se reproduise plus.

Il est impérieux que les automobilistes puissent rouler sans que des branches d'arbres viennent les heurter et provoquer des accidents.

Il s'agit d'un risque supplémentaire d'accidentalité qui peut être évité.

Cette parcelle est libre depuis plusieurs décennies, laissée à l'abandon (ce qui est de notoriété publique) sans intérêt environnemental en bordure d'une route à grande circulation.

Le principe de précaution veut que ce terrain soit entretenu et qu'il ne présente plus un éventuel risque pour les automobilistes.

Il est donc nécessaire de l'entretenir afin qu'il ne se dégrade plus et qu'il trouve un aspect végétalisé cohérent et sans gravité pour les tiers.

Il semblerait que la parcelle n'a jamais fait l'objet du moindre entretien de la part des propriétaires.

III.4 Intérêt du projet : extension d'activité de la Société Linex Panneaux

La parcelle cadastrée ZM 47 se trouve dans le prolongement de celles déjà occupées par la Société Linex Panneaux. Cette dernière souhaitant développer son activité et s'agrandir, elle désire l'acquérir et ainsi ancrer un peu plus son activité sur la commune.

Cette société est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de placage et de panneaux de bois.

Son effectif est d'environ 200 salariés et est donc un pourvoyeur d'emplois important pour la commune.

Elle veut se constituer une réserve foncière en vue de son extension qui devrait favoriser sa croissance, de ce fait proposer de nouveaux emplois et soutenir le développement économique du territoire.

L'activité de la société Linex Panneaux rayonne au-delà des frontières de la commune par une forte activité internationale.

Cette dernière encourage et soutient ce projet d'extension qui assurera le développement de l'économie locale.

J'ajoute, qu'à ce jour, cette parcelle ZM 47 n'a pas d'accès direct, elle est enclavée dans celles de la Société Linex Panneaux. Il faut donc emprunter l'entrée de celle-ci pour y accéder.

III.5 Conclusions

Je conclurai au vu de l'analyse bilancielle que :

- Le présent projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 répond à l'exigence d'entretenir et de tout mettre en œuvre afin que les usagers de la route départementale 6015 circulent en toute sécurité sans qu'une branche ou tout autre élément se détache de ce terrain et vienne heurter un véhicule.
- La société Linex Panneaux, dont les parcelles sont situées à proximité immédiate de la ZM 47, souhaitant s'agrandir et développer son activité commerciale, veut l'acquérir afin d'étendre sa zone d'activité.

C'est une opportunité pour la commune qui verrait d'une part cette parcelle non plus comme un danger pour les usagers de la route et d'autre part pouvant offrir la possibilité à la société Linex Panneaux de s'agrandir et donc de se développer tout en restant sur le territoire et en préservant les emplois actuels voire en recrutant de nouveaux salariés.

IV Avis sur la globalité du projet soumis à enquête publique

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Les différentes pièces du dossier d'enquête, et notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Allouville-Bellefosse, séance du 14 décembre 2021, autorisant monsieur le Maire, entre autres, «*à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire. .../...*»
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse du 22 décembre 2022, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 5 janvier 2023 qui est également joint à mon rapport.
- Mon rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis final sur ce dossier.

Au terme de la procédure d'enquête publique unique, je considère que l'utilité publique est avérée, conformément aux arguments que j'ai développés précédemment dans mes conclusions.

Le projet d'extension de la zone d'activités Caux Multipôles « Le Poteau » et, particulièrement, de la société Linex Panneaux permettrait non seulement de maintenir les emplois sur le territoire mais probablement d'en créer de nouveaux. Ce qui est un atout majeur et indéniable de ce projet.

Naturellement je souhaite que l'acquisition foncière puisse s'effectuer, autant que possible, sur la base d'un accord amiable entre les propriétaires et le maître d'ouvrage.

Aussi, j'estime que le projet tel qu'il est, aujourd'hui, présenté par la commune d'Allouville-Bellefosse relatif à une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la réalisation d'un projet d'extension de la zone d'activités dénommée Caux Multipôles « Le Poteau » sur le territoire de la commune ainsi que l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 47 sise en bordure de la route départementale 6015, est recevable et j'émet un :

AVIS FAVORABLE

Mon avis relatif aux emprises des parcelles à acquérir, fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions.

Rédigé le 13 janvier 2023

Brigitte BEAUGRARD ROBIN